

Protection juridique des majeurs

attendu depuis plus de 10 ans, le projet de loi portant sur la réforme de la protection des majeurs vient d'être adopté selon la procédure d'urgence au Parlement (vote à l'Assemblée nationale le 17 janvier et au Sénat le 15 février).

Modifiant plus de 135 articles du Code civil, sans compter ceux inscrits dans le nouveau Code pénal, dans le code de l'Action sociale et des Familles, dans le code général des Impôts..., cette loi, publiée au *Journal officiel* n° 56, le 7 mars 2007, entrera en vigueur pour une partie en avril 2007, puis aussi en 2008, et dans tous ses articles le 1^{er} janvier 2009. Elle met dorénavant la personne au cœur du dispositif.

Elle vise à mieux protéger les adultes vulnérables, toujours plus nombreux avec l'augmentation démographique de la population vieillissante et ce pour mettre aussi fin à certaines dérives très médiatisées. Elle privilégie toujours la tutelle familiale et limite au strict nécessaire la mise sous protection judiciaire. Elle recentre les tutelles sur les personnes atteintes d'une altération mentale et renvoie les cas d'exclusion sociale au département. Toute la partie impactant le transfert de charges de l'État vers les conseils généraux ne prendra effet que le 1^{er} janvier 2009.

Découvrons ensemble les principaux contours de cette réforme majeure.



CAISSE D'ÉPARGNE

J'è Tutelle supplément

Le mandat de protection future

Ce nouveau dispositif permet à chacun de désigner à l'avance un tiers chargé de veiller sur ses intérêts et sur sa personne quand l'âge ou la maladie nécessiteront sa protection.

Ce mandat concerne aussi les parents d'enfants handicapés. Il peut être conclu soit par acte notarié (acte authentique), soit sous seing privé (contresigné par un avocat ou établi selon un modèle défini par décret en Conseil d'État). Le mandat notarié comprendra l'exercice des actes de disposition, excepté ceux à titre gratuit.

En revanche, le mandat sous seing privé ne couvrira que des actes conservatoires et d'administration appelés aussi actes de gestion courante. Le mandat de protection future sera mis en œuvre lorsque l'altération des facultés de nature à empêcher l'expression de sa volonté aura été constatée par un certificat médical, délivré par un médecin expert, qui aura été présenté au greffier du tribunal d'instance pour visa préalable.

Le mandataire est soumis à l'obligation d'établir chaque année un compte de sa gestion et de conserver pour la reddition définitive des comptes ceux des cinq dernières années, ainsi que toutes les pièces justificatives.

Le rôle renforcé des départements

À partir de 2009, il incombera aux départements d'assumer la charge matérielle et financière de l'accompagnement social. Les services d'action sociale du conseil général seront au centre des démarches d'assistance entreprises auprès des majeurs vulnérables. Les travailleurs sociaux de ces services seront chargés d'étudier au cas par cas le bien-fondé ou non d'une MASP avant toute procédure judiciaire

entraînant le placement d'une personne sous un régime de protection juridique. Ils auront pour mission d'accompagner au quotidien, par leurs conseils, les bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP). Cette décentralisation permettra ainsi d'éviter par exemple que l'endettement d'une personne ne la conduise à bénéficier d'une mesure de protection juridique.



2

La révision des mesures de protection

Les mesures de protection juridique des majeurs seront révisées obligatoirement tous les cinq ans afin que le juge puisse s'assurer qu'elles sont toujours nécessaires et ne privent pas inutilement de leurs libertés individuelles les personnes protégées. Les mesures de sauvegarde de justice deviennent caduques au bout d'un an, mais elles pourront être renouvelées une fois pour une durée égale, soit un an. Les mesures de curatelle et de tutelle seront prononcées pour une durée de cinq ans. S'il est reconnu que l'altération des facultés mentales de l'intéressé ne connaît pas d'amélioration, le juge ouvrira une mesure pour une durée indéterminée, après une première période de cinq ans où il aura pu constater un manque d'évolution positive pour le majeur protégé.




3

La création d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

La loi instaure un nouveau dispositif social qui remplace la tutelle aux prestations sociales adultes. Il a pour objet d'aider les personnes en grande difficulté économique, dont les facultés mentales ne sont pas altérées, à gérer leurs ressources.

La mesure d'accompagnement social personnalisé comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social personnalisé. Elle prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le département, et repose sur des engagements réciproques.

Cet accompagnement, prévu pour une période limitée (entre six mois et deux ans), ne peut dépasser deux ans. Il peut néanmoins être renouvelé pour atteindre la durée maximale de quatre ans. Une contribution financière du bénéficiaire peut être demandée par le département, dans la limite d'un plafond fixé par décret.



La création d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

En cas d'échec de la mesure d'accompagnement social personnalisé, une mesure d'accompagnement judiciaire, au vu de différentes pièces dont un rapport médico-social établi par les services départementaux compétents, pourra être ordonnée par le juge des tutelles, saisi à cet effet.

Portant sur la gestion des prestations sociales, celle-ci est destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé. À la différence d'une mesure de protection juridique, elle n'entraîne aucune incapacité civile ni électorale. C'est un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, désigné par le juge, qui gèrera les prestations de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale.

Prise pour une durée de deux ans, la mesure d'accompagnement judiciaire sera renouvelable sur décision spécialement motivée du juge des tutelles, sans pouvoir excéder quatre ans au total.

Il faut faire ici observer que si la MASP doit précéder la MAJ, rien n'interdit dans le texte de commencer par une MASP puis de passer à une MAJ, ou inversement ou alternativement sans limitation dans le temps.

La distinction entre tutelle aux biens et tutelle à la personne

La précédente loi qui datait de 1968 n'abordait la protection du majeur qu'à travers la protection de ses biens. Aujourd'hui et conformément à la jurisprudence telle qu'elle fut établie en 1989 et confirmée depuis, cette protection s'étend à la personne du majeur.

Dans le cadre de la procédure judiciaire, la personne protégée sera systématiquement entendue. Elle prendra seule, dans la mesure où son état le permet, les décisions personnelles la concernant, notamment en matière de santé, de logement, de mariage, de reconnaissance d'enfant, d'autorité parentale.

Le protecteur (tuteur, curateur ou mandataire sous sauvegarde de justice) devra l'informer et la soutenir, lui expliquer les décisions qu'il pense prendre et cherchera à l'associer, dans la mesure de ses capacités et du régime juridique dont elle bénéficie, à la gestion de ses intérêts.

La notion de subrogé tuteur ou subrogé curateur

En l'absence de conseil de famille, le juge des tutelles a désormais la possibilité de désigner un subrogé tuteur ou un subrogé curateur qui sera chargé de contrôler les actes passés par le curateur ou par le tuteur, et d'informer le juge s'il constate des négligences ou des actes susceptibles d'être qualifiés de fautes par les tribunaux. Il assistera aussi ou représentera la personne protégée notamment lorsque les intérêts de celle-ci seront en opposition avec ceux du curateur ou du tuteur.

Il devra être informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant tout acte grave. Son rôle cessera en même temps que celui du curateur ou du tuteur.

La Caisse d'Épargne, partenaire privilégié

Comptant parmi ses clients plus de 255 000 personnes bénéficiant d'une mesure de protection, la Caisse d'Épargne est un acteur incontournable dans le secteur des personnes protégées. Depuis toujours, la lutte contre l'exclusion et l'accompagnement des plus fragiles sont inscrits dans les valeurs du Groupe Caisse d'Épargne. Banque de la famille, la Caisse d'Épargne a su écouter et détecter les besoins de ses clients pour proposer des solutions adaptées. Elle a ainsi mis en place des produits spécifiques (carte de retrait, forfait Satellis Autonomie) qui facilitent la vie quotidienne des personnes protégées et celle de leurs représentants, qu'ils soient familiaux ou professionnels.

Pour en savoir plus, connectez-vous sur le site :
www.caisse-epargne.fr, rubrique personnes protégées.



CAISSE D'ÉPARGNE

Les changements côté bancaire

Article 427

- Il est désormais formellement interdit de modifier ou de procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret d'une personne protégée sans son accord préalable, car ceci est un acte de disposition.
- Lorsque la personne protégée ne détient pas de compte, la personne chargée de la mesure de protection doit lui en ouvrir un.
- Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds appartenant à la personne protégée lui reviennent entièrement.
- Si la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, son représentant peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, faire fonctionner sous sa signature les comptes dont la personne protégée est titulaire et disposer des moyens de paiement habituels (par exemple, émettre un chèque à sa place).
- Chaque majeur doit avoir un compte à son nom.